

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETES SOBECA - TRAVAUX DE CHAUFFAGE URBAIN - ROUTE DU VESINET -
DU MARDI 15 JUILLET AU VENDREDI 29 AOÛT 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société SOBECA agissant pour le compte d'ENGIE pour des travaux de raccordement au chauffage urbain, pour le chantier de construction 52 route du Vésinet, **du mardi 15 juillet au vendredi 29 août 2025,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, route du Vésinet,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 15 juillet au vendredi 29 août 2025, la société SOBECA est autorisée à réaliser des travaux de chauffage urbain, route du Vésinet,

Article 2 : Stationnement

Du mardi 15 juillet au vendredi 29 août 2025, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules est interdit route du Vésinet côté pair et impair entre le n° 48 bis et n° 54 route du Vésinet

Dans la même période, le stationnement est interdit aux usagers et réservé à la société SOBECA pour le stockage de matériels et l'installation d'une base vie sur le terrain de la promenade des Landes.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise

en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du mardi 15 juillet au vendredi 29 août 2025, selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur minimum au droit du chantier. Un report de feu tricolores est mise en œuvre pour faciliter la circulation des véhicules, ainsi qu'un alternat manuel sera à envisager en cas de nécessité pour la fluidité de la la circulation.

La circulation des véhicules rue des Sablons est interdite le temps des travaux, entre la route du Vésinet et Panier Gond en direction de la route du Vésinet.

Du mardi 15 juillet au vendredi 29 août 2025, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier, si nécessaire.

Les pétitionnaires prennent des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société ENGIE
- Société KEOLIS
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 15/07/2025

PUBLIÉ, le 15/07/2025